

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2026**

**Ordre du jour du Conseil Municipal**

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026
- 2) Détermination du nombre de membres du CCAS (centre communal d'action sociale)
- 3) Élection des membres du CCAS
- 4) Élection des membres de la CAO (commission d'appel d'offres)
- 5) Conditions de dépôt des listes de la commission de DSP (délégation de service public)
- 6) Election des membres de la commission de DSP
- 7) Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
- 8) Collège Pierre Perret – désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Conseil d'administration
- 9) Désignation d'un conseiller municipal comme représentant défense
- 10) Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)
- 11) Désignation d'un représentant de la collectivité auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- 12) Désignation des membres de la commission communale de sécurité
- 13) Désignation d'un représentant à la Commission Consultative Environnement de l'aérodrome de Persan Beaumont
- 14) Désignation des membres du comité ressources humaines
- 15) Création des comités consultatifs locaux
- 16) Orientations en matière de formation pour les élus locaux
- 17) Règlement intérieur des services municipaux et tarifications à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 : accueils périscolaires et de loisirs- Restauration scolaire-Local Jeunes-Relais Petite Enfance-Lieu d'Accueil Enfants-Parents
- 18) Vote des subventions aux associations pour l'année 2026
- 19) Désignation des Jurés d'assises pour 2027
- 20) Modification n°1 du PLU (plan local d'urbanisme)
- 21) Demande de subventions auprès de la Préfecture et du Département du Val d'Oise– Aménagement d'un passage piétons rue de l'Oise
- 22) Demande de subvention auprès de la Préfecture/DETR : travaux sur le Centre Technique Municipal
- 23) Régularisation de l'adhésion au guichet unique GUSO – Recrutement d'intermittents du spectacle
- 24) Convention d'assistance retraite CNRACL
- 25) Suppressions et création d'emplois-Modification du tableau des effectifs
- 26) Remboursement des frais de déplacement des agents
- 27) Taxe locale sur la publicité extérieure 2027
- 28) Autorisation de signer la convention pour les diagnostics de vulnérabilité aux inondations avec l'Entente Oise-Aisne
- 29) Décisions du Maire
- 30) Questions des élus

**Convoqué le 29 avril 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Bernes sur Oise s'est réuni en Salle du Conseil, le 7 mai 2026, à 20h,**

**Nombre de membres en exercice : 23**

**Etaient présents : 20** - ANTY Olivier, APPOLONUS Véronique, BENITEZ Pascal, BERNIOT Cécile, BIDI SINDA Maeck Garel, CAFFIN Mickael, DEVISE Aurélia, DUCKMAN Denis, DUCKMAN Sébastien, FRITSCH Morgane, GIRARD Marilyne, LE GUILLOU Isabelle, LACOSTE Stéphane, LEONARD Dany, MALINGRE Michel, MEYFROODT Nicolas, PORTIER Alexandre, SOLLET Céline, TAGUAY Nicolas, WARNER Sylvia,  
**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents : 2** - ESNEULT Alexis, JULES Dorothée,

**Absents donnant pouvoir : 1**- ORLUC Sandra à MALINGRE Michel,

### **1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026**

Réf : CM 2026-28

Rapporteur : M. ANTY, maire

**A l'unanimité des suffrages exprimés.**

approuve le procès-verbal du Conseil Municipal.

### **2) Détermination du nombre de membres du CCAS (centre communal d'action sociale)**

Réf : CM 2026-29

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 6 le nombre de membres du conseil d'administration, soit 6 membres élus au sein du Conseil municipal et 6 membres nommés par le Maire. Avec le Maire, le CCAS sera composé de 13 personnes. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, DÉCIDE de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.

### **3) Élection des membres du CCAS**

Réf : CM 2026-30

Rapporteur : M. ANTY, maire

Par ailleurs, le maire rappelle l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 7 mai 2026 à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste : Dany LEONARD

Résultats : 20 voix

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal déclare :

- Dany LEONARD
- Cécile BERNIOT
- Denis DUCKMAN
- Dorothée JULES
- Isabelle LE GUILLOU
- Michel MALINGRE

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Bernes sur Oise.

#### **4) Élection des membres de la CAO (commission d'appel d'offres)**

Réf : CM 2026-31

Rapporteur : M. ANTY, maire

Monsieur le maire expose que l'article 22 du code de la commande publique indique que la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, le conseil doit élire trois suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- M. Nicolas TAGUAY

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La liste de M. TAGUAY a obtenu 20 voix.

La liste de M. TAGUAY a obtenu 6 sièges.

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

- |                        |           |
|------------------------|-----------|
| 1) Nicolas TAGUAY      | Titulaire |
| 2) Denis DUCKMAN       | Titulaire |
| 3) Nicolas MEYFROODT   | Titulaire |
| 4) Stéphane LACOSTE    | Suppléant |
| 5) Pascal BENITEZ      | Suppléant |
| 6) Véronique APPOLONUS | Suppléant |

#### **5) Conditions de dépôt des listes de la commission de DSP (délégation de service public)**

Réf : CM 2026-32

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant :

- qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public qui intervient obligatoirement dans le cadre de procédure de délégation de service public

- que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants);
- les listes pourront être déposées auprès de M. le maire durant une suspension de séance de l'assemblée délibérante qui durera 10 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

## **6) Election des membres de la commission de DSP**

Réf : CM 2026-33

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mai 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, par délibération du 7 mai 2026, le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public.

Dans ce cadre, une liste a été déposée :

- Liste « M. Stéphane LACOSTE »

Résultats du vote :

- Nombre de suffrages obtenus : 20 voix

. Liste de M. LACOSTE :

Titulaires : MM. LACOSTE Stéphane, Alexandre PORTIER et Denis DUCKMAN

Suppléants : MM Nicolas TAGUAY, Mme Sandra ORLUC et M. Mickael CAFFIN

## **7) Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs**

Réf : CM 2026-34

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être procédé à chaque renouvellement de l'assemblée communale, à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs ; cette commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Cette commission comprend 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal. Les conditions à remplir par les commissaires sont les suivantes : ils doivent être de nationalité française et âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des quatre taxes directes locales ; un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être obligatoirement domiciliés en dehors de la commune.

Vu les dispositions de l'article 1650 – paragraphe 3 du Code général des Impôts

Vu les dispositions de l'article 18 de la loi n° 70 – 1283 du 31 décembre 1970 fixant à 16 titulaires et 16 suppléants le nombre de membres de la Commission Communale des Impôts Directs pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Monsieur le Maire propose à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Val d'Oise les personnes suivantes susceptibles d'être retenues pour composer la Commission Communale des Impôts Directs :

#### COMMISSAIRES TITULAIRES

- 1- BENITEZ Pascal
- 2- BERNIOT Cécile
- 3- LACOSTE Stéphane
- 4- LEONARD Dany
- 5- MALINGRE Michel
- 6- PORTIER Alexandre
- 7- GALLIMARD Anne-Marie
- 8- TORCHE Pascal
- 9- DUBOSQUELLE Denis
- 10- MOUGEL Dominique
- 11- DUBOIS Alexis
- 12- ADRIEN Magdaline
- 13- WEMAERE Jérôme
- 14- BOUGHANMI Yannick
- 15- GERY Christine
- 16- OULIE Dorothée

#### COMMISSAIRES SUPPLEANTS

- 1- LAUWERIER Séverine
- 2- DE SMET Patrick
- 3- BIDI SINDA Maeck Garek
- 4- CAFFIN Mickaël
- 5- DEVISE Aurélia
- 6- DUCKMAN Sébastien
- 7- ESNEULT Alexis
- 8- FRITSCH Morgane
- 9- GIRARD Marilyne
- 10- JULES Dorothée
- 11- LE GUILLOU Isabelle
- 12- MEYFROODT Nicolas
- 13- ORLUC Sandra
- 14- TAGUAY Nicolas
- 15- WARNER Sylvia
- 16- LECLERCQ Mylène

### **8) Collège Pierre Perret – désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Conseil d'administration**

Réf : CM 2026-35

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-7

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les représentants (titulaire et suppléant) pour siéger au Conseil d'Administration du collège Pierre Perret,

Sont candidats :

Membre titulaire :	M. Michel MALINGRE
Membre suppléant :	Mme Véronique APPOLONUS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix DÉSIGNE :  
Membre titulaire : M. Michel MALINGRE  
Membre suppléant : Mme Véronique APPOLONUS

### **9) Désignation d'un conseiller municipal comme représentant défense**

Réf : CM 2026-36

Rapporteur : M. ANTY, maire

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner un conseiller municipal en charge de traiter les questions relatives à la Défense.

Le Conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

DÉSIGNE le conseiller en charge des questions relatives à la Défense :  
- M. Stéphane LACOSTE

### **10) Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)**

Réf : CM 2026-37

Rapporteur : M. ANTY, maire

Considérant l'adhésion de la Commune à l'ADICO ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la commune de Bernes-sur-Oise ainsi désignés, débutera à la réunion d'installation du Conseil municipal ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix, DÉSIGNE :

- M. Nicolas TAGUAY en qualité de délégué titulaire
- M. Maeck Garel BIDI SINDA en qualité de délégué suppléant.

### **11) Désignation d'un représentant de la collectivité auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Réf : CM 2026-38

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le C.N.A.S est un organisme national d'action sociale qui permet au personnel communal de bénéficier d'aides financières ; certaines sont soumises à conditions de ressources (prêts...). D'autres sont accordées sans conditions de ressources (naissance, adoption, mariage, etc.)

La commune est adhérente à cet organisme conformément aux dispositions de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues

à l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La participation financière de la commune s'effectue par le paiement d'une cotisation annuelle, calculée en fonction de la masse salariale.

En application des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus (ainsi que d'un délégué des agents)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉSIGNE à l'unanimité des voix : Mme Véronique APPOLONUS, représentant le CNAS

## **12) Désignation des membres de la commission communale de sécurité**

Réf : CM 2026-39

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Suite au décret N°95 260 du 08 mars 1995, il a été créé à Bernes sur Oise une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Cette commission est présidée par le Maire qui peut se faire représenter par un de ses adjoints.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Le commandant de groupement de sapeurs-pompiers,
- Un agent de la D.D.T,
- Les autres représentants des services de l'état membres de la commission consultative départementale de sécurité dont la présence s'avère nécessaire.

Sont membres de la commission à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, des personnes dites qualifiées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix DÉSIGNE pour remplacer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Stéphane LACOSTE
- M. Pascal BENITEZ
- M. Sébastien DUCKMAN

Sont désignées comme personnes qualifiées :

- M. Alexis ESNEULT
- M. Alexandre PORTIER

## **13) Désignation d'un représentant à la Commission Consultative Environnement de l'aérodrome de Persan Beaumont**

Réf : CM 2026-40

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan Beaumont,

Monsieur le Maire, considérant la nécessité de désigner un représentant et un suppléant pour siéger au sein de cette instance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, DÉSIGNE :

Les représentants à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont suivants :

Titulaire : M. Olivier ANTY

Suppléant : M. Stéphane LACOSTE

#### **14) Désignation des membres du comité ressources humaines**

Réf : CM 2026-41

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Maire propose à l'assemblée de désigner les membres du comité « Ressources Humaines ». Les membres de ce comité sont habilités à traiter des questions d'ordre général concernant le personnel communal. Ils peuvent par exemple en amont des décisions prises en conseil municipal :

- étudier les propositions de création ou suppression de poste,
  - participer à la mise en place d'un plan de formation,
  - étudier les systèmes de protection sociale complémentaire des agents,
  - étudier le cadre général du régime indemnitaire lorsque celui-ci est révisé,
- (cette liste n'est pas exhaustive)

Ils peuvent également être sollicités pour participer à des jurys de recrutement,

Le Maire propose de fixer à 6 le nombre de membres du comité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, DÉSIGNE au comité Ressources Humaines :

- M. Nicolas TAGUAY
- Mme Isabelle LE GUILLOU
- M. Stéphane LACOSTE
- Mme Aurelia DEVISE
- Mme Véronique APPOLONUS
- M. Nicolas MEYFROODT

#### **15) Création des comités consultatifs locaux**

Réf : CM 2026-42

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2143-2 du C.G.C.T., indiquant que le Conseil Municipal peut créer, des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE la création des comités consultatifs locaux suivants :

- Le comité consultatif local relatif aux **fêtes et cérémonies**, présidé par Céline SOLLET,
- Le comité consultatif local relatif aux **affaires sociales et sanitaires**, présidé par Dany LEONARD
- Le comité consultatif local relatif aux **ressources humaines**, présidé par Olivier ANTY
- Le comité consultatif local relatif à **l'enfance jeunesse**, présidé par Stéphane LACOSTE,
- Le comité consultatif local relatif à **l'urbanisme**, présidé par Olivier ANTY,
- Le comité consultatif local relatif aux **travaux et à la voirie**, présidé par Sébastien DUCKMAN,
- Le comité consultatif local relatif à **la sécurité**, présidé par Stéphane LACOSTE,
- Le comité consultatif local relatif au **développement économique**, présidé par Michel MALINGRE,
- Le comité consultatif local relatif à **l'environnement**, présidé par Sébastien DUCKMAN,
- Le comité consultatif local relatif aux **finances**, présidé par Nicolas TAGUAY,
- Le comité consultatif local relatif à la **communication**, présidé par Nicolas MEYFROODT

## **16) Orientations en matière de formation pour les élus locaux**

Réf : CM 2026-43

Rapporteur : M. ANTY, maire

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des élus locaux).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation prises en charge par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat en assemblée.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,  
A l'unanimité

DÉCIDE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

## **17) Règlement intérieur des services municipaux et tarifications à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 : accueils périscolaires et de loisirs- Restauration scolaire-Local Jeunes-Relais Petite Enfance-Lieu d'Accueil Enfants-Parents**

Réf : CM 2026-44

Rapporteur : S. LACOSTE, adjoint au maire

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°27 du 14 avril 2016 portant intégration du quotient familial de la CAF,

Vu la délibération n°52 du 15 septembre 2020 portant réorganisation du service enfance-jeunesse,

Vu la délibération n°2025-27 du 5 juin 2025 portant modification du règlement des services aux familles et tarifications,

Considérant la nécessité de prendre en compte la revalorisation des tarifs pour les accueils de loisirs,

Cette évolution s'inscrit dans le cadre d'une politique tarifaire de la Commune qui prene en compte une partie de l'évolution des prix de revient réels des différentes prestations, tout en favorisant la justice sociale par le quotient familial

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'organisation du service, le Maire n'intervenant que pour les modalités d'application de la décision prise (CE, 6 janvier 1995, Ville de Paris, req. N° 93428).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

➤ D'ADOPTER :

- le règlement intérieur des services municipaux comprenant les Accueils périscolaire et de loisirs, la Restauration scolaire, le Local Jeunes, le Relais Petite Enfance et le Lieu d'Accueil Enfants-Parents, joint à la présente délibération intègrent les adaptations nécessaires au bon fonctionnement du service, dont la revalorisation tarifaire

- la nouvelle grille de tarifs pour les Accueils périscolaire et de loisirs, la restauration scolaire et le Local Jeunes
- ces mesures s'appliqueront au 1<sup>er</sup> septembre 2026

Arrivée de Sylvia WARNER

### **18) Vote des subventions aux associations pour l'année 2026**

Réf : CM 2026-45

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du 2 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 de la commune, et notamment les prévisions à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres organismes de droit privé » dans la limite de 21 000 €,

Considérant les dossiers de demande de subvention présentés par les différentes associations,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix procède au vote des subventions.

<b>ASSOCIATION</b>	<b>Montant</b>
FNACA	150
FOYER RURAL	4000
GIPS DU VAL D'OISE	700
LES FEUX FOLLETS	400
U.S.M.B.B	1500
UNION MUSICALE DE PERSAN	400
DU BOIS PIERROT AUX AJEUX	1000
MEMOIRE DES AINES	700
LE SOUVENIR FRANCAIS	1000
SECTION JSP VALLEE DE L'OISE	500

Le montant global alloué en 2026 pour les subventions aux associations est fixé par la présente délibération à 10 350 €.

### **19) Désignation des Jurés d'assises pour 2027**

Réf : CM 2026-46

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Vu l'arrêté 2026-033 de la Préfecture du Val d'Oise en date du 23 février 2026 portant répartition des jurés qui seront appelés à siéger au cours de l'année 2027 à la Cour d'assises du Val d'Oise,

Considérant que le nombre de jurés est fixé par l'arrêté à 2 personnes pour la commune de Bernes sur Oise (chiffre déterminé en fonction de la population légale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le département du Val d'Oise, recensement INSEE de la population),

Monsieur le Maire signale qu'il convient de tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté de répartition.

Monsieur le Maire précise également, conformément à l'article 258-1 du Code de Procédure Pénale, que ne devront pas figurer sur cette liste les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile.

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort avec la liste électorale générale.

Sont désignés par tirage au sort :

- 1) DELPORTE Sylvie
- 2) CHEDMAIL Nelly
- 3) LAHCENE Younes
- 4) SAVARY Céline
- 5) SARDENA Pierre
- 6) LARDIERE Mathilde

## **20) Modification n°1 du PLU (plan local d'urbanisme)**

Réf : CM 2026-47

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 30 mars 2023, conformément à la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Monsieur le Maire explique que depuis, il est apparu que le PLU devait être modifié sur les points suivants :

- Conformément aux lois Grenelle, autoriser sans restriction les panneaux photovoltaïques,
- Exempter les équipements d'intérêt général des règles concernant le bâti protégé et le périmètre de la reconstruction,
- Interdire les ERP, les lieux de culte et les équipements d'enseignement en zone d'activité UI
- Mentionner les haies dans les règles concernant les clôtures : (« grillages doublés ou non de haies »).

Il explique que les dispositions de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme simplifiés, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Compte tenu que les modifications envisagées ne rentrent pas dans le cadre des cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant. Celui-ci délibère et adopte le projet par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à

l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- prescrire la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de procéder aux modifications mentionnées ci-avant ;
- charger Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- préciser les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :

- publication d'un avis dans la presse locale,
  - affichage de l'avis en mairie pendant un mois,
  - ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public.
- dire que le projet de modification sera notifié, avant la mise à disposition du dossier au public :
    - au Préfet,
    - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
    - au Président de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO)
    - à Ile de France Mobilités
    - aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture.

Et, (si elles en ont fait la demande)

- aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
  - aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
  - aux communes limitrophes.
- dire que conformément aux articles R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
  - l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **21) Demande de subventions auprès de la Préfecture et du Département du Val d'Oise– Aménagement d'un passage piétons rue de l'Oise**

Réf : CM 2026-48

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Vu l'appel à projets en date du 23 février 2026 de la Direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture du Val d'Oise pour l'année 2026,

Vu les articles L 2334-42 et suivants du CGCT,

Vu le budget communal,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre dans les meilleures conditions financières possibles les opérations d'investissement entrant dans le cadre des crédits votés, la Commune a engagé une recherche systématique des subventions et autres types de financements auxquels ses projets pourraient être éligibles,

Monsieur le Maire expose que le projet de :

- Aménagement d'un passage piéton rue de l'Oise, pour un coût prévisionnel de 9 113 € HT, soit 10 935,60 € TTC

est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de la Préfecture et au titre du dispositif d'amélioration des infrastructures du Conseil régional.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 9 113 € HT

DSIL : 2 278 €

Amélioration des infrastructures : 5 012 €

Autofinancement communal : 1 823 €

La collectivité s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DSIL et le taux réellement attribué.

L'échéancier de réalisation de ces projets sera le suivant : réalisation à l'été 2026.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base :

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ou, à défaut, les aides sollicitées

1.4. Les devis descriptifs détaillés qui peuvent comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération

2. Pièces supplémentaires :

2.1 Le plan de situation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité des voix :

- d'arrêter le projet d'aménagement d'un passage piéton rue de l'Oise,

- d'adopter le plan de financement,

- de solliciter une subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise au titre de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL),

- de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au titre du dispositif d'amélioration des infrastructures.

## **22) Demande de subvention auprès de la Préfecture/DETR : travaux sur le Centre Technique Municipal**

Réf : CM 2026-49

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projets en date du 23 février 2026 de la Direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture du Val d'Oise pour l'année 2026,

Vu les articles L 2334-42 et suivants du CGCT,

Vu le budget communal,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre dans les meilleures conditions financières possibles les opérations d'investissement entrant dans le cadre des crédits votés, la Commune a engagé une recherche systématique des subventions et autres types de financements auxquels ses projets pourraient être éligibles,

Considérant que pour le projet d'aménagement du Centre Technique Municipal, nous sommes susceptibles de bénéficier de subventions auprès de la Préfecture du Val d'Oise,

Considérant qu'il convient donc à ce titre de solliciter le financeur dès à présent pour ces travaux,

Il est donc proposé d'effectuer ces travaux d'aménagement du Centre Technique Municipal pour un coût prévisionnel de 16 557,28 € HT.

Nous sommes susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la « Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) », de 25%.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 16 557,28 € HT

« DETR » : 4 139,30 €

Autofinancement communal : 12 417,98 €

La collectivité s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué.

L'échéancier de réalisation de ces projets sera le suivant : réalisation second trimestre 2026.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base :

1.1. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.2. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ou, à défaut, les aides sollicitées

1.4. Les devis descriptifs détaillés qui peuvent comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération

2. Pièces supplémentaires :

2.2 Le plan cadastral ainsi que le relevé de propriété

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité/la majorité des voix :

- d'arrêter le projet d'aménagement du Centre Technique Municipal,
- d'adopter le plan de financement,
- de solliciter une subvention au titre de la DETR auprès de la Préfecture du Val d'Oise.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres

### **23) Régularisation de l'adhésion au guichet unique GUSO – Recrutement d'intermittents du spectacle**

Réf : CM 2026-50

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Monsieur le Maire expose que les évènements, spectacles, manifestations que la Commune organise pendant l'année dans le domaine social, culturel, de l'enfance ou de la petite enfance sont considérés comme du spectacle vivant c'est-à-dire une « représentation en public d'une œuvre de l'esprit, [...] avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »<sup>1</sup>

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale organise moins de 6 spectacles par an.
- L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

- Les collectivités territoriales qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.
- Les collectivités territoriales qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Depuis le 1er janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) rattaché à France Travail permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ».

- Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- Le deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :
  - Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO,
  - L'attestation d'emploi et le certificat de travail
  - Le contrat de travail
  - Le bulletin de salaire

Pour le contrat de travail, les parties demeurent libres de conclure un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document tant que son contenu reprend les dispositions essentielles et obligatoires du Code du travail. La collectivité a fait le choix d'utiliser le modèle de contrat de travail proposé par GUSO.

---

<sup>1</sup> Article L.7122-1 du Code du travail.

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

1° Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail;

2° Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 «spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné» jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage)

Ces salariés sont rémunérés selon des règles spécifiques. En effet, le montant des salaires est encadré par les conventions collectives nationales (CCN), qui fixent un montant minimum obligatoire.

L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur dans le spectacle vivant :

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé

En l'espèce, la Commune propose de se référer à la CCN secteur public pour déterminer le montant des rémunérations (« cachets ») versées aux intermittents du spectacle engagés pour participer aux spectacles vivants de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion au GUSO, de retenir la CCN secteur public, d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO et de signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,  
Vu le Code du travail, notamment les articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21, L. 7122-22 à L. 7122-28, R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO),

Considérant la nécessité de recourir à des intermittents du spectacle pour disposer de professionnels expérimentés pour les spectacles vivants organisés par la collectivité.

Considérant l'obligation d'adhésion au GUSO dont l'objet est de simplifier les obligations déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements, de réduire le travail illégal dans ce secteur, d'améliorer la couverture sociale artistes, ouvriers et techniciens du spectacle vivant.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO »

Article 2 : De retenir la CCN secteur public pour la détermination des rémunérations versées aux intermittents du spectacle recrutés par la Commune.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

Article 5 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 6 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **24) Convention d'assistance retraite CNRACL**

Réf : CM 2026-51

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 10 mai 2023 signée entre le Maire et le CIG d'assistance pour l'établissement des dossiers de retraite CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) pour une durée de 3 ans ;

Vu la proposition du CIG de renouveler la convention d'assistance retraite CNRACL pour une période de 3 ans ;

Considérant que ce service facultatif est soumis à une participation financière pour le traitement des dossiers, de 58 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1001 à 5000 habitants,

Considérant que l'expertise du Centre de Gestion justifie la réalisation de cette mission de retraite, par externalisation, en conventionnant auprès du Centre de gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE le renouvellement de l'adhésion au service assistance retraite CNRACL du CIG de la Grande Couronne d'Ile de France
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention « Assistance retraite CNRACL »

#### **25) Suppressions et création d'emplois-Modification du tableau des effectifs**

Réf : CM 2026-52

*Rapporteur : M. ANTY, maire*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 avril 2026,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois afin d'adapter les postes aux compétences et missions qui évoluent selon les besoins des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- Les suppressions de 10 emplois inoccupés
- La transformation par la suppression d'un poste d'agent de maîtrise et la création d'un poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, pour assurer les missions d'agent de restauration.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- La suppression de 10 postes inoccupés

- La transformation par la suppression d'un poste d'agent de maîtrise et la création d'un emploi permanent à temps complet, d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

<b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS</b>				
Filières et Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire	Effectif actuel
<b>ADMINISTRATIVE</b>				
Directeur Général des Services	A	1	TC	1
Attaché Principal	A	1	TC	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	TC	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	TC	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	TC	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1 TNC (28H)	1
Adjoint administratif	C	1	TC	1
<b>TECHNIQUE</b>				
Technicien principal de 2ème classe	B	1	TC	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	TC	0
Adjoint technique	C	10	TC	8
<b>ANIMATION</b>				
Animateur	B	1	TC	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	TC	1
Adjoint d'animation	C	5	TC	4
	C	1	1 TNC (32H)	1
	C	4	4 TNC (30H)	4
<b>ATSEM</b>				
Atsem principal 1ère classe	C	1	TC	1
Atsem principal 2ème classe	C	3	TC	3
<b>POLICE MUNICIPALE</b>				
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	1	TC	0
Brigadier Chef Principal	C	1	TC	1
<b>Sous-Total</b>		<b>38</b>		<b>32</b>
<b>TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS</b>				
Filières et Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire	Effectif actuel
<b>TECHNIQUE</b>				
Adjoint technique (2 saisonniers)	C	4	TC	2
<b>ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation (2 Saisonniers)	C	2	TC	0
	C	2	TNC (30H)	2
	C	4	TNC (20H)	3
<b>Sous-Total</b>		<b>12</b>		<b>7</b>
<b>Total</b>		<b>50</b>		<b>39</b>

**PRÉCISE :**

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité

## 26) Remboursement des frais de déplacement des agents

Réf : CM 2026-53

Rapporteur : N. TAGUAY, adjoint au maire

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil Municipal de fixer certaines modalités de remboursement pour les agents, des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commune.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Considérant que le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales implique que les collectivités territoriales délibèrent sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission et en stage en matière de déplacement et d'hébergement.

Considérant les cas de prise en charge des frais de déplacement, les conditions et les tarifs de prise en charge définis ci-après :

### 1) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours pour examen	Non	Non	Non	Agent
Formations obligatoires (formations d'intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	Employeur ou CNFPT

Formations de perfectionnement (CNFPT)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement (hors CNFPT)	Oui	Oui	Oui	Employeur

## 2) Les conditions de remboursements

Les frais ne seront pris en charge que si l'agent se trouve en mission ou en formation, conformément au tableau ci-dessus.

## 3) Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministre des outre-mer, de la ministre de la transformation et de la fonction publique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.

Dans un souci de développement durable et de maîtrise des coûts, l'usage des transports collectifs pour la Commune, constitue la règle. Le recours aux véhicules personnels demeure l'exception.

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté, ce plafond est aujourd'hui de 90 € (arrêté du 03 juillet 2006).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, DÉCIDE :

- **DE FIXER l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas**, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 h à 14 h et 18 h à 21 h, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 20 € ;
- **DE FIXER l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement** sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 90 € pendant la totalité de la période comprise entre 0 h à 5 h ;
- **D'AUTORISER le remboursement des frais de transport :**
  - **liés à l'utilisation du train**, sur la base du billet S.N.C.F 2<sup>ème</sup> classe de façon générale et sur la base du billet S.N.C.F 1<sup>ère</sup> classe de façon exceptionnelle, après autorisation de l'autorité territoriale
  - **liés à l'utilisation du véhicule personnel**, sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel selon les indemnités kilométriques fixées par arrêté en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.  
L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur.
  - **liés aux frais de taxi** quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :
    - ✓ sur de courtes distances, en cas d'absence permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, et dès lors que le taxi constitue un gain de temps ou lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux
    - ✓ quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transport en commun réguliers
    - ✓ soit pour raisons de santé, à l'appréciation de l'autorité territoriale sur justificatifs
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun ;
- **D'AUTORISER** les remboursements ci-dessus lorsque les agents se déplacent :
  - pour les besoins du service pour effectuer une mission en-dehors de leur résidence administrative,
  - pour suivre une formation en relation avec les missions exercées.
- **D'AUTORISER** les remboursements de frais de déplacement pour les stages C.N.F.P.T. dans les mêmes conditions de remboursement que lui, lorsqu'il ne s'en charge pas ; (pour les formations FIL par exemple)
- **DIT** que ces remboursements seront accordés après l'établissement d'un ordre de mission et sur présentation de justificatifs au seul ordonnateur ;
- **PRÉCISE** que les remboursements visés ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des agents communaux : fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public et de droit privé.

## **27) Taxe locale sur la publicité extérieure 2027**

Réf : CM 2026-54

Rapporteur : N. TAGUAY, adjoint au maire

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.  
VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

VU les articles L2333-6 à L2333-15 du CGCT

VU le code de l'environnement et notamment les articles L581-8 et R581-34

VU le code des impositions sur les biens et services et notamment les articles A454-10 à A454-12 et L454-29 à L454-77

Considérant que la précédente délibération définissant les tarifs applicables sur la publicité extérieure date du 05 juin 2025 et qu'il est nécessaire de la mettre à jour,

Considérant que la commune peut, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes.

Considérant que la publicité hors agglomération est interdite.

Considérant que la commune de Bernes-sur-Oise a une population inférieure à 10 000 habitants interdisant de ce fait l'utilisation de dispositif numérique.

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale ;
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne ;
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée.
- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité (Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction) ;
- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré (Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction) ;
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'État (Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction).
- Le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle est exonéré.
- Les enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux ;
- Les faces de pré enseignes dont la superficie excède 1,5 mètre carré peuvent être exclues du bénéfice du tarif réduit ou faire l'objet d'un tarif réduit différent de celui des faces de pré enseignes inférieures ou égales à ce seuil.
- Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés : Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol ;
- Lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés (tarif peut être réduit de moitié).

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Considérant que les tarifs maximaux de TLPE prévus par les articles L454-52 à L454-62 du code des impositions sur les biens et services évoluent en 2026.

Considérant le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 0,9 % pour 2025 (source INSEE).

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ainsi que de la durée d'affichage.

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
A * euros	A x 2	A x 4	A x T	A x 2 x T

\*A = tarif maximal de base

T = durée définie au prorata temporis du dispositif au cours de l'année

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

- d'appliquer sur le territoire communal / la taxe locale sur la publicité extérieure
- de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

	Tarif au m <sup>2</sup>				
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)</b>	19,10 euros				
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)</b>	INTERDIT (commune moins de 10 000 habitants)				
<b>Enseignes</b>	<b>Superficie &lt; ou = à 7 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie entre 7m<sup>2</sup> et 12m<sup>2</sup> sauf enseignes scellés au sol</b>	<b>Superficie entre 7m<sup>2</sup> et 12m<sup>2</sup> pour enseignes scellés au sol</b>	<b>12 m<sup>2</sup> &lt; superficie &lt; 50 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></b>
	Exonération	Exonération	19,10 euros	38,10 euros	76 ,30 euros

## **28) Autorisation de signer la convention pour les diagnostics de vulnérabilité aux inondations avec l'Entente Oise-Aisne**

Réf : CM 2026-55

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'Entente Oise-Aisne porte des actions visant la réduction de la vulnérabilité des biens tels que les logements, les bâtiments sensibles et les bâtiments accueillant des activités économiques. Une telle démarche s'appuie sur un diagnostic de vulnérabilité au risque d'inondation, qui permet de préconiser des travaux pour protéger le bien, limiter les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

Ces actions sont menées via le programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations, aussi appelé dispositif Inond'action. Il est déployé sur les territoires adhérents à l'Entente Oise-Aisne et en particulier du PAPI d'intention de la Vallée de l'Oise.

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, établissements médico-sociaux, écoles, services de secours, services municipaux...) les diagnostics sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise-Aisne avec un financement du propriétaire à hauteur de 20%.

Il est proposé d'approuver la convention entre l'Entente Oise-Aisne et la Commune, propriétaire d'établissements sensibles, afin de préciser les modalités de réalisation du diagnostic ainsi que la participation financière.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18-80 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 18 décembre 2018 approuvant le PAPI d'intention de la Vallée de l'Oise et la participation financière attendue de l'Entente Oise-Aisne,

Vu la délibération n°20-57 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 9 décembre 2020 relative à la mise en place d'un programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations (Inond'action),

Vu la délibération n°21-42 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne autorisant le Président à signer les conventions pour les diagnostics de vulnérabilité dans les établissements sensibles,

Considérant la nécessité de fixer le cadre des engagements réciproques du Propriétaire et l'Entente Oise-Aisne dans le cadre du programme de réduction de la vulnérabilité aux inondations, à destination des établissements sensibles,

*M. ANTY indique que la Commune doit travailler en amont sur tous les aspects du sujet (ex : évacuations d'eau et de ruissellement).*

*M. BENITEZ évoque le problème d'inondation survenu dernièrement vers la rue de Creil.*

*M. ANTY explique que cette rue appartient toujours au Département mais le ruissellement est une prérogative de la Commune ; aussi, il est nécessaire de collaborer avec l'ensemble des acteurs.*

*Concernant la convention, il ajoute qu'elle vise à préserver les écoles situées en zone PPRI (plan de prévention des risques d'inondation)*

*Mme DEVISE demande si le Collège peut être pris en compte. M. ANTY explique qu'il est de la compétence du Département, la Commune ne peut donc pas intervenir.*

*Il ajoute que l'Entente Oise-Aisne est financée par le nord et l'est de la Région , le Département et la Communautés de Communes ; dans Val d'Oise, la GEMA (gestion des milieux aquatiques) est gérée par le SMBO et la PI (prévention des inondations) par l'Entente Oise-Aisne.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention ci-annexée pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité dans les établissements sensibles ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Président de l'Entente Oise-Aisne

## 29) Décisions du Maire

N°	Objet/Durée	Prestataire	Montant HT
2026-4	Avenant n°1 au contrat d'entretien du réseau de buée grasse dans l'office de restauration du Groupe Scolaire les Ajeux-le Bois Pierrot-Rue Verte, pour 1 an, à compter du 8/7/2026	MK-AIR-IDF-57 rue de l'Orée du Bois-95 490 VAUREAL	390 €
2026-5	Contrat de prestation de services pour la destruction de nids d'hyménoptères, pour 1 an, à compter du 1/4/2026	STOP FRELONS-3 rue du Vieux Moulin-60 540 PUISEUX LE HAUBERGER	100 € par intervention
2026-6	Convention de formation des élus locaux, du 18/4/2026	UMVO-38 rue de la Coutellerie-95300 PONTOISE	1 590 €
2026-7	Contrat de maintenance du portail automatique coulissant du Centre Technique Municipal, pour 3 ans, à compter du 1/5/2026	SCHINDLER-533 Av du Général de Gaulle-92 140 CLAMART	445 €
2026-8	Contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services, pour 24 mois, à compter du 15/5/2026	Berger Levrault-64 rue Jean Rostand-31670 LABEGE	- Cession du droit d'utilisation : 7 317 € - Maintenance et formation : 813 €

M. ANTY explique que la lutte contre les frelons asiatique relève de la CCHVO, le reste est pris en charge par le prestataire STOP FRELONS, sauf pour les Ecoles qui sont directement assistées par les Pompiers.

## 30) Questions des élus

### M. ANTY

- **Résidence Séniors** : à la suite de la réunion du 5 mai avec les représentants de l'OPAC, 24 candidatures ont été reçues sur 30 logements à pourvoir. Un entretien est prévu avec l'architecte, ce jour car l'aménagement aurait un peu de retard et serait prévu vers septembre 2026.
- **Naissance d'un enfant sur la Commune** : évènement rare, un cadeau sera offert

### M. BENITEZ

- **Procédure de déclenchement pour les frelons asiatiques** : rappel du rôle de la Police Municipale, du nouveau prestataire, de la CCHVO et des Pompiers
- **Problème d'écoulement dans la rue du Bel Air lors des fortes pluies** : demande à rechercher les zones d'eau d'écoulement pour trouver une solution ; est-ce que les avaloirs sont bouchés ?  
**M. Sébastien DUCKMAN** confirme que c'est bien la cause du problème, les 2 avaloirs donnent sur la Prairie et la sortie est complètement obstruée par des déchets. Ce sera réglé mardi prochain.  
Il est demandé si du fait qu'il y ait eu beaucoup de constructions ces dernières années, ne faudrait-il pas se faire assister par le SIAPBE ? Est-ce que les avaloirs sont trop petits ? Une partie de l'eau ne pourrait-elle pas aller vers la pâture ?  
**M. LACOSTE** explique qu'à l'endroit où cela a été inondé, la canalisation passe sous la route et se déverse dans la pâture. Et la sortie de la canalisation est bouchée par des racines et de la terre, d'où l'intervention d'une société.  
Et sur le sous-dimensionnement de la canalisation, il est possible de demander au SIAPBE une analyse et si la canalisation doit être changée, à l'occasion des travaux de réfection et de rétrocession de la départementale, il sera utile d'en profiter du fait que la route va être refaite.  
Est-ce que les avaloirs sont en nombre suffisant, demande M. BENITEZ ?  
**M. ANTY** confirme qu'il n'y en a pas assez, surtout que les avaloirs permettent de dépolluer à la différence de l'eau qui va directement dans la pâture, qui est un ENS (espace naturel sensible), une étude est nécessaire

avant de créer des avaloirs. A chaque fois, la rétrocession et la réfection complète de la rue de Creil est repoussée mais lors de la mise en place de ce projet, il est indispensable d'apporter une attention particulière à cette situation car toute la rive est gorgée d'eau.

**Mme WARNER** s'interroge pour les jardins qui disposent de regard et qui subissent malgré tout des inondations ; M. LACOSTE explique qu'il s'agit d'infiltration à la parcelle et que les bassins de rétention ne sont prévus que pour les eaux pluviales ou de voirie. M. ANTY indique que des ouvrages ont pourtant été réalisés.

M. ANTY rappelle que ce sujet de ruissellement et de prévention est majeure et la minéralisation des sols accélère le phénomène ; il est donc nécessaire d'être attentif sur la gestion de cette eau, l'avenir des territoires. M. Sébastien DUCKMAN précise qu'il va demander au Responsable des services techniques que des visites périodiques soient effectuées car le problème réside davantage dans le champ que dans la canalisation.

M. ANTY ajoute que la population doit aussi être sensibilisée car il persiste des bouteilles d'eau ou des gobelets dans les regards par exemple.

### Mme DEVISE

- **Demande d'installation de toilettes** autonettoyantes près du square.

M. ANTY indique que cela demande un financement par la Commune ou les administrés. Quand le Foyer est ouvert, il est possible d'aller aux toilettes. Concernant les écoles et le Centre de loisirs, ce n'est pas accessible, pour des raisons de sécurité.

L'expérience montre que ce type d'équipement est souvent détérioré ou qu'il oblige à entretenir tous les jours vu le manque d'hygiène.

### M. MALINGRE :

- **Marché** : pour le grand barnum, le CTM s'en occupe mais le devis est très cher à cause de la bâche anti-feu.

### Mme APPLONUS

- **TRI-OR** : le Président, Olivier LESUEUR a été réélu et 5 vice-présidents ont été élus.

Concernant le tri à Bernes, les habitants laissent leurs emballages en sacs plastiques. Par conséquent, ces ordures vont directement aux ordures ménagères.

La Commune a le plus mauvais résultat en matière de tri, et paye ainsi le plus fort taux de taxe.

Une vidéo est en cours de préparation à ce sujet.

### M. LACOSTE

- **SIEG** : M. APARICIO a été réélu Président et M. LACOSTE élu vice-président.

### Mme SOLLET

- **Cérémonie du 8/5** en cours de préparation

### M. MEYFROODT

- **Evènements** :

. Spectacle du 9 mai reporté en octobre

. Ouverture des inscriptions au centre loisirs jusqu'au 7 juin pour cet été (fermeture du 3 au 21 août)

. 18 mai : passage du permis piétons pour les écoles par la Police Municipale

. Juin : diplôme pour l'utilisation d'Internet pour les scolaires

Fin du Conseil municipal à 21h55

La Secrétaire

Isabelle LE GUILLOU

*P.V. adopté en séance du C.N.  
du 11/6/2026.*



**Le Maire,  
Olivier ANTY**

*Isabelle Le Guillou*